

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES  
VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS**

**PLAINTÉ INITIALE DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À L'ARBITRAGE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DÉCISION DES ARBITRES**

La Décision des arbitres sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) - Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémoire d'accord. Le rapport est mis en distribution non restreinte le 12 juillet 1999 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>2</b>
A.	DROITS DE TIERCE PARTIE.....	2
B.	CHARGE DE LA PREUVE ET RÔLE DES ARBITRES AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DU MÉMORANDUM D'ACCORD .....	3
C.	PRODUITS VISÉS PAR LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS DE SUSPENDRE DES CONCESSIONS.....	5
1.	<b>La demande des CE concernant une liste ferme de produits.....</b>	<b>5</b>
2.	<b>Objection des CE à une suspension de concessions de type "carrousel" .....</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION ET DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES CAUSÉES PAR L'INTERDICTION CONCERNANT LES HORMONES IMPOSÉE PAR LES CE .....</b>	<b>8</b>
A.	RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE BASE APPLIQUÉES PAR LES PARTIES .....	8
1.	<b>États-Unis.....</b>	<b>8</b>
2.	<b>Communautés européennes.....</b>	<b>10</b>
B.	APPROCHE GÉNÉRALE DES ARBITRES .....	11
D.	VALEUR DES "EXPORTATIONS COURANTES" .....	14
E.	ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DE LA VIANDE DE BŒUF DE QUALITÉ SUPÉRIEURE .....	14
1.	<b>Volume du contingent tarifaire.....</b>	<b>14</b>
2.	<b>Utilisation estimée du contingent tarifaire de 11 500 tonnes.....</b>	<b>16</b>
3.	<b>Part estimée du contingent tarifaire revenant aux États-Unis .....</b>	<b>16</b>
4.	<b>Prix estimés correspondant à l'hypothèse.....</b>	<b>17</b>
5.	<b>Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire .....</b>	<b>17</b>
6.	<b>Estimation de l'annulation et de la réduction des avantages pour ce qui est de la viande de bœuf de qualité supérieure .....</b>	<b>17</b>
F.	ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DES ABATS COMESTIBLES DE BOVINS.....	18
1.	<b>Volume estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse.....</b>	<b>18</b>
2.	<b>Prix estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse.....</b>	<b>19</b>
3.	<b>Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire .....</b>	<b>19</b>
4.	<b>Ajustement demandé par les CE pour ce qui est des exportations d'abats comestibles de bovins utilisés non pas pour la consommation humaine mais dans des aliments pour animaux domestiques en provenance des États-Unis .....</b>	<b>19</b>
5.	<b>Allégation des États-Unis en ce qui concerne les exportations qui auraient résulté des campagnes de commercialisation non réalisées .....</b>	<b>20</b>

<b>6.</b>	<b>Estimation de l'annulation et de la réduction des avantages pour ce qui est des abats comestibles de bovins .....</b>	<b>20</b>
G.	ANNULATION ET RÉDUCTION TOTALES DES AVANTAGES .....	20
<b>IV.</b>	<b>ÉVALUATION DU NIVEAU PROPOSÉ DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>V.</b>	<b>DÉCISION DES ARBITRES .....</b>	<b>21</b>
	<b>ANNEXE I .....</b>	<b>22</b>
	<b>ANNEXE II.....</b>	<b>23</b>

## I. INTRODUCTION

1. Le 17 mai 1999, les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, d'autoriser la suspension à l'égard des Communautés européennes ("CE") et de leurs États membres de l'application de concessions tarifaires portant sur des échanges d'un montant de 202 millions de dollars EU par an.<sup>1</sup> Dans une lettre datée du 2 juin 1999, les CE ont contesté le niveau de la suspension proposée par les États-Unis et ont demandé que la question soit soumise à arbitrage. Dans leurs communications, les CE ont évalué le niveau de la réduction du commerce causée par l'interdiction concernant les hormones appliquée à la viande de bœuf et aux produits carnés des États-Unis à un maximum de 53 301 675 dollars EU. Les CE ont également demandé que les arbitres demandent aux États-Unis de présenter une liste avec indication de la suspension proposée de concessions équivalant au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, une fois que celui-ci aurait été déterminé par les arbitres.

2. À sa réunion du 3 juin 1999, l'ORD - se référant aussi bien à la demande des États-Unis qu'à celle des CE - a noté que, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question serait soumise à arbitrage. L'article 22:6 dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira [si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21], l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. *Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée ... la question sera soumise à arbitrage.* Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."<sup>2</sup>

L'arbitrage a été assuré par le groupe spécial initial (ci-après dénommé "les arbitres"), à savoir:

Président: M. Thomas Cottier  
Membres: M. Peter Palecka  
M. Jun Yokota

3. La sphère de compétence des arbitres et l'effet du présent rapport d'arbitrage sont indiqués à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord:

"L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais *déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ...* Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera

---

<sup>1</sup> WT/DS26/19.

<sup>2</sup> Note de bas de page supprimée, pas d'italique dans l'original.

compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."<sup>3</sup>

La disposition de fond visée en l'espèce figure à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord:

"Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

4. Dans la présente affaire, les arbitres sont appelés à "[déterminer] si le niveau de [la] suspension [de concessions tarifaires, telle qu'elle est proposée par les États-Unis] est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages"<sup>4</sup> causée aux États-Unis par l'interdiction communautaire frappant les importations de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones.

5. La réunion d'organisation à laquelle le calendrier et les procédures de travail ont été adoptés s'est tenue le 4 juin. Le 7 juin, nous avons reçu des États-Unis une note exposant la méthode qu'ils avaient appliquée pour calculer le niveau de la suspension proposée. Les premières communications écrites des deux parties ont été reçues le 11 juin. Les réfutations ont été présentées le 18 juin. Une réunion avec les parties a eu lieu le 22 juin. Le 25 juin nous avons reçu les réponses à une liste de questions que nous avons communiquée aux parties.

6. Les principaux arguments des parties sont résumés ci-après dans le cadre de notre examen de chacune des allégations qui nous ont été présentées.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. DROITS DE TIERCE PARTIE

7. À la suite d'une demande de droits de tierce partie présentée par le Canada et après un examen approfondi des arguments formulés par les parties à la réunion d'organisation du 4 juin 1999 et dans leurs communications écrites, les arbitres ont décidé ce qui suit:

Les États-Unis et le Canada sont autorisés à assister aux deux audiences d'arbitrage, à faire une déclaration à la fin de chaque audience et à recevoir une copie des communications écrites présentées lors des deux procédures.

La décision susmentionnée a été prise pour les raisons suivantes:

- Les dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la procédure des groupes spéciaux, auxquelles il est fait référence par analogie dans les procédures de travail des arbitres, donnent aux arbitres le pouvoir discrétionnaire de statuer sur des questions de procédure non couvertes dans le Mémorandum d'accord (article 12:1 du Mémorandum d'accord) dans le

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Article 22:7 du Mémorandum d'accord, pas d'italique dans l'original.

respect de la régularité de la procédure.<sup>5</sup> Le Mémoire d'accord ne traite pas la question de la participation de tierces parties aux procédures d'arbitrage au titre de l'article 22.

- Les droits des États-Unis et du Canada peuvent être affectés dans les deux procédures d'arbitrage:

Premièrement, les estimations des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure non réalisées à cause de l'interdiction frappant les hormones doivent être fondées sur un contingent tarifaire qu'il faudrait partager entre Le Canada et les États-Unis. La détermination dans le cadre de l'une des procédures peut en conséquence être décisive pour la détermination dans le cadre de l'autre.

Deuxièmement, plusieurs méthodes sont proposées pour calculer les pertes en termes d'exportations. Étant donné que les produits visés (viande de bœuf de qualité supérieure et abats comestibles de bovins) et les obstacles au commerce pertinents (interdiction frappant les hormones et contingent tarifaire concernant la viande de bœuf de qualité supérieure) sont les mêmes dans les deux procédures, les deux groupes spéciaux d'arbitrage (composés des trois mêmes personnes) peuvent juger nécessaire d'adopter la même méthode ou des méthodes très semblables. Cela est d'autant plus nécessaire que les arbitres sont appelés à formuler une détermination spécifique quant au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction. Ils ne doivent donc pas simplement, comme la plupart des groupes spéciaux, statuer uniquement sur la compatibilité des niveaux proposés par les États-Unis et le Canada avec les dispositions du Mémoire d'accord.<sup>6</sup> La régularité de la procédure exige en conséquence que les trois parties aient toute la possibilité de faire des observations sur les méthodes proposées par chacune d'entre elles.

- Par contre, les CE n'ont pas montré en quoi la participation de tierces parties porterait atteinte à leurs droits. Il n'y a pas eu d'arguments spécifiques démontrant que la participation de tierces parties compromettrait de manière substantielle les intérêts ou les droits à une procédure régulière des CE.

#### B. CHARGE DE LA PREUVE ET RÔLE DES ARBITRES AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DU MÉMOIRE D'ACCORD

8. Les deux parties ont fait des communications détaillées sur la question de savoir à qui incombait la charge de la preuve dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Chaque partie a indiqué que la charge de la preuve incombait à l'autre partie.

9. Les Membres de l'OMC, en tant qu'entités souveraines, peuvent être *présumés* agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il appartient à une partie alléguant qu'un

---

<sup>5</sup> À cet égard, voir la note de bas de page 138 dans le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R: "[L]e Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice."

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 12.

Membre a agi *de manière incompatible* avec les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité. L'acte en cause en l'espèce est la proposition des États-Unis de suspendre des concessions. La règle de l'OMC en question est l'article 22:4 qui prescrit que le niveau de la suspension soit équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Les CE contestent la conformité de la proposition des États-Unis avec ladite règle de l'OMC. Il incombe donc aux CE de prouver que la proposition des États-Unis est incompatible avec l'article 22:4. Selon la jurisprudence bien établie de l'OMC, cela signifie qu'il incombe aux CE de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie*, ou établir une présomption, que le niveau de la suspension proposée par les États-Unis *n'est pas* équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction communautaire frappant les hormones. Une fois que les CE l'ont fait, il incombe toutefois aux États-Unis de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Au cas où tous les arguments et les éléments de preuve resteraient en équilibre, les CE, en tant que partie à qui incombe initialement la charge de la preuve, n'auraient pas gain de cause.

10. Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'existence d'un *fait* spécifique est alléguée; dans cette affaire, par exemple, où une partie invoque une diminution de la consommation de viande de bœuf dans les CE ou l'utilisation d'abats comestibles de bovins comme aliments pour animaux domestiques. Il incombe à la partie qui allègue le fait d'en prouver l'existence.

11. Le devoir qu'on *toutes* les parties de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve aux arbitres - question qu'il faut distinguer de celle de savoir à qui incombe la charge de la preuve - est capital dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Les CE sont tenues de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition *n'est pas* équivalente. Toutefois, dans le même temps et dès qu'ils le peuvent, les États-Unis sont tenus de fournir des éléments de preuve expliquant comment ils sont arrivés à leur proposition et indiquant les raisons pour lesquelles leur proposition *est* équivalente à la réduction du commerce qu'ils ont subie. Certains des éléments de preuve - comme les données sur le commerce avec les pays tiers, les capacités d'exportation et les exportateurs lésés - peuvent, en effet, être uniquement en la possession des États-Unis, parce qu'ils sont la partie qui a subi la réduction du commerce. Cela explique pourquoi nous avons demandé aux États-Unis de présenter une note sur la méthode utilisée.<sup>7</sup>

12. Il y a toutefois une différence entre la tâche que nous avons en l'espèce et la tâche qui est confiée à un groupe spécial. Au cas où nous déciderions que la proposition des États-Unis *n'est pas* compatible avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire que le montant suggéré est trop élevé, nous ne devrions pas clore notre examen de la même façon que les groupes spéciaux, à savoir en demandant à l'ORD de recommander que la mesure soit mise en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Comme les arbitres chargés d'examiner l'affaire *Bananes* - dans laquelle le montant proposé de 520 millions de dollars EU a été ramené à 191,4 millions de dollars EU - nous serions appelés à aller plus loin. Pour atteindre les objectifs fondamentaux du Mémorandum d'accord visant à arriver rapidement à une solution positive des différends<sup>8</sup> nous devrions estimer le niveau de la suspension que nous jugeons équivalent à la réduction subie.<sup>9</sup> C'est là la tâche et la responsabilité essentielles confiées aux arbitres pour régler le différend. À notre avis, cette approche est implicitement prévue à l'article 22:7:

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 5.

<sup>8</sup> Voir les articles 3:3 et 3:7.

<sup>9</sup> Si nous ne le faisons pas, le Membre demandant la suspension devrait effectuer de nouvelles estimations et on peut penser qu'il présenterait une nouvelle proposition. Cette proposition pourrait à nouveau soulever des objections et risquerait elle aussi d'être soumise à arbitrage. Pour éviter ce processus susceptible de se répéter à l'infini, les arbitres - au cas où ils constatent que la proposition *n'est pas* équivalente à la réduction du commerce - doivent fournir leur propre estimation, c'est-à-dire leur propre chiffre.



"Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

### C. PRODUITS VISÉS PAR LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS DE SUSPENDRE DES CONCESSIONS

13. La proposition des États-Unis de suspendre des concessions tarifaires à l'égard des CE et de leurs États membres contient une liste de produits qui porte sur des échanges d'un montant nettement supérieur au chiffre proposé de 202 millions de dollars EU.<sup>10</sup> Comme il est dit dans la demande elle-même, les États-Unis ont l'intention d'appliquer la suspension

"en demandant à leur Administration des douanes d'imposer des droits d'un niveau supérieur aux taux consolidés sur une liste de produits devant être établie à partir de la liste jointe à la présente demande. La valeur commerciale que représentera la liste finale des produits soumis à des droits majorés sera équivalente, sur une base annuelle, à 202 millions de dollars EU".

Les États-Unis n'ont pas encore arrêté la liste finale des produits communautaires qui feront l'objet de la suspension de concessions tarifaires. En réponse à des questions des arbitres, les États-Unis ont indiqué que le degré de la suspension (c'est-à-dire le niveau du droit devant être imposé) serait de 100 pour cent sur chacun des produits retenus.<sup>11</sup>

#### 1. La demande des CE concernant une liste ferme de produits

14. Dans l'objection qu'elles ont formulée à l'encontre de la proposition de la suspension des États-Unis, ainsi qu'à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la présente affaire a été soumise à arbitrage, les CE ont mis en cause l'approche des États-Unis exposée ci-dessus. Les CE nous demandent "de demander aux États-Unis de présenter une liste avec indication de la suspension proposée de concessions équivalant au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, une fois que celui-ci aura été déterminé par les arbitres".<sup>12</sup> En d'autres termes, les CE demandent aux arbitres d'abord de se prononcer sur le niveau de la réduction du commerce, ensuite de demander aux

États-Unis une liste de produits spécifiques et, enfin, de déterminer si les deux sont "équivalents". Les États-Unis s'élèvent contre cette demande des CE.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Selon la pièce n° 35 des États-Unis, la liste de produits proposée porte sur des échanges d'un montant de 918 073 000 dollars EU (voir aussi l'annexe II).

<sup>11</sup> Réponse des États-Unis aux questions n° 9 et 10 des arbitres.

<sup>12</sup> WT/DS26/20.

<sup>13</sup> Contrairement à ce qui est le cas dans la présente affaire, dans le différend *Bananes* la liste de produits jointe à la demande de suspension des États-Unis correspondait, du moins selon les calculs des États-Unis, à leur estimation de la réduction du commerce, soit 520 millions de dollars EU. Les arbitres ayant ramené le niveau de la réduction du commerce à 191,4 millions de dollars EU, les États-Unis ont présenté une nouvelle demande à la réunion de l'ORD. À cette réunion, les États-Unis ont obtenu l'autorisation de suspendre

15. Les arbitres n'ont pas été mesure de donner suite à la demande des CE. Il n'y a rien dans le Mémorandum d'accord qui étaye cette demande.

16. L'autorisation donnée par l'ORD au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord est une autorisation "de suspendre [à l'égard du Membre concerné, l'application] de[s] concessions ou d'autres obligations [au titre des accords visés]".<sup>14</sup> À notre avis, les limitations liées à cette autorisation de l'ORD sont celles qui sont indiquées dans la proposition faite par le Membre requérant sur la base de laquelle l'autorisation est accordée. Dans le cas où des concessions tarifaires doivent être suspendues, seuls les produits figurant sur la liste de produits jointe à la demande de suspension peuvent faire l'objet de la suspension. Cela découle des prescriptions minimales attachées à une demande de suspension de concessions ou d'autres obligations. Elles sont à notre avis les suivantes: 1) la demande doit indiquer un niveau de suspension spécifique, c'est-à-dire un niveau équivalent à celui de l'annulation et de la réduction des avantages causées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, conformément à l'article 22:4<sup>15</sup>; et 2) la demande doit préciser l'accord et le ou les secteur(s) qui seraient concernés par la suspension de concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:3.<sup>16</sup>

17. Il n'y a rien non plus dans les autres dispositions de l'article 22 qui étaye la demande des CE. En fait, elles prescrivent ce qui suit: 1) "l'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension" (article 22:5); 2) "[l]es concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage" (article 22:6, *in fine*); et 3) la suspension "ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction des avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue" (article 22:8).

18. À notre avis, la détermination d'autres aspects liés à la suspension reste la prérogative du Membre demandant la suspension. Nous notons, en particulier, que le Membre à l'égard duquel des concessions ou d'autres obligations seraient suspendues, peut contester "le niveau de la suspension proposée"<sup>17</sup> et qu'un arbitre doit "[déterminer] si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".<sup>18</sup> Il est expressément interdit aux arbitres

---

des concessions équivalant à un montant de 191,4 millions de dollars EU. Par la suite, les États-Unis ont choisi un certain nombre de produits sur la liste initiale qui, selon leurs calculs, représentaient une valeur équivalente au montant autorisé de 191,4 millions de dollars EU. Les CE ont contesté l'approche des États-Unis consistant à ne pas donner une liste définitive de produits à la réunion de l'ORD au cours de laquelle l'autorisation a été accordée. Les États-Unis ont dit que rien dans le Mémorandum d'accord n'indiquait qu'une telle liste devait être jointe à une demande d'autorisation de suspendre des concessions (Compte rendu de la réunion de l'ORD du 19 avril 1999, WT/DSB/M/59).

<sup>14</sup> Article 22:6 du Mémorandum d'accord. Le texte ajouté entre crochets est repris de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

<sup>15</sup> Au sujet de la première prescription, voir plus loin le paragraphe 21.

<sup>16</sup> Naturellement, plus une demande de suspension est précise en ce qui concerne les produits visés, la nature et le degré de la suspension, etc., mieux c'est. Cette précision ne peut qu'être encouragée pour atteindre les objectifs du Mémorandum d'accord visant à "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" (article 3:2) et à chercher à obtenir rapidement une solution positive des différends (article 3:3 et 3:7). Elle serait également la bienvenue au regard de ce qui est dit à l'article 3:10, à savoir "tous les Membres engageront [les] procédures [du Mémorandum d'accord] de bonne foi dans un effort visant à régler [le] différend".

<sup>17</sup> Article 22:6, pas d'italique dans l'original.

<sup>18</sup> Article 22:7, pas d'italique dans l'original.

d'"[examiner] ... la *nature* des concessions ou des autres obligations à suspendre"<sup>19</sup> (sauf au titre de l'article 22:3 et 22:5).

19. Pour ces motifs, nous ne pouvons pas exiger que les États-Unis donnent d'autres précisions sur la nature de la suspension proposée. Comme il a été convenu par toutes les parties impliquées dans le présent différend<sup>20</sup>, au cas où une proposition de suspension viserait, par exemple, uniquement les biscuits avec application d'un droit *ad valorem* de 100 pour cent, il n'appartiendrait pas aux arbitres de décider que, par exemple, le fromage et non les biscuits devrait être visé; qu'un droit de 150 pour cent devrait être imposé au lieu d'un droit de 100 pour cent; ou que les droits majorés devraient être perçus sur la base du poids du produit et non *ad valorem*. Tous ces points concernent des aspects *qualitatifs* de la suspension proposée en rapport avec la "nature" des concessions devant être retirées. Ils ne relèvent pas de la compétence des arbitres.

20. Ce que nous devons déterminer, par contre, c'est si le niveau global de la suspension proposée est *équivalent* au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Cela suppose une évaluation *quantitative* - et non qualitative - de la suspension proposée. Comme les arbitres l'ont fait observer dans l'affaire *Bananes*, "[i]l est impossible d'assurer la correspondance ou l'identité entre les deux niveaux si l'un d'eux n'est pas clairement défini".<sup>21</sup> En conséquence, pour assurer l'équivalence entre les deux niveaux, nous devons au préalable être en mesure de déterminer, non seulement le "niveau de l'annulation et de la réduction des avantages", mais aussi le "niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations". Pour donner effet à l'obligation d'équivalence énoncée à l'article 22:4, le Membre demandant la suspension doit donc indiquer le niveau de la suspension de concessions qu'il propose d'une manière qui nous permette de déterminer l'équivalence.

21. Dans la présente affaire, les États-Unis doivent indiquer - et ils l'ont fait - les produits qui peuvent faire l'objet de la suspension d'une manière qui nous permette d'attribuer une valeur commerciale annuelle à chacun de ces produits une fois assujettis au droit additionnel proposé, à savoir un droit de 100 pour cent (à supposer que ce droit soit prohibitif). Nous nous sommes acquittés de cette tâche à la section IV ci-après. Une fois que cela est fait, les États-Unis sont néanmoins libres de choisir sur cette liste - pas en dehors de cette liste - des produits représentant une valeur commerciale totale qui ne dépasse pas le niveau de la réduction du commerce que nous constatons. À notre avis, cette obligation d'indiquer de manière suffisamment précise le niveau de la suspension découle directement de l'obligation d'assurer l'équivalence énoncée à l'article 22:4, disposition de fond que nous devons faire respecter en l'espèce. Elle fait partie de la première des prescriptions minimales que nous avons indiquées ci-dessus, à savoir celle qui prévoit qu'il faut indiquer un niveau de suspension spécifique, c'est-à-dire un niveau équivalent à celui de l'annulation et de la réduction des avantages causées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

## **2. Objection des CE à une suspension de concessions de type "carrousel"**

22. Les CE ont soulevé une objection additionnelle au sujet des produits visés par la proposition de suspension des États-Unis. Se référant aux déclarations faites par la Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales, les CE font observer que les États-Unis allèguent qu'ils sont libres de recourir à une suspension de type "carrousel", suivant laquelle les concessions et autres obligations faisant l'objet de la suspension changeraient à tout moment, en particulier pour ce qui est des produits visés. Les CE allèguent que, ce faisant, les États-Unis non seulement décideraient

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Réponses à la question n° 1 des arbitres.

<sup>21</sup> WT/DS27/ARB, paragraphe 4.2.

quelles concessions ou autres obligations feraient l'objet de la suspension, mais aussi décideraient unilatéralement si le niveau de ladite suspension de concessions ou d'autres obligations est de fait équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages déterminé par arbitrage. En réponse à nos questions, les États-Unis ont indiqué que "bien qu'aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêche d'apporter des modifications ultérieures à la liste des produits faisant l'objet de la suspension ..., ils n'ont pas l'intention de procéder à ces modifications".<sup>22</sup> Nous supposons donc que les États-Unis - de bonne foi et sur la base de cet engagement unilatéral - ne mettront pas en œuvre la suspension de concessions suivant la méthode carrousel et nous n'avons donc pas besoin d'examiner si une telle approche nécessiterait d'apporter un ajustement à la façon dont est calculé l'effet d'une suspension autorisée.

23. Comme nous l'avons expliqué plus haut<sup>23</sup>, nous n'avons pas compétence pour arrêter une liste donnée de produits pouvant faire l'objet de la suspension. C'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir cette liste. À notre avis, ils doivent le faire dans les limites de la liste des produits soumise à l'ORD. Par ailleurs, nous pensons comme les CE que, une fois que cette liste est établie, ou que les États-Unis ont défini une méthode de suspension, cette liste ou méthode doit nécessairement porter sur des échanges d'un montant ne dépassant pas (c'est-à-dire équivalent ou inférieur à) l'annulation ou la réduction des avantages que nous constatons. Cette question d'équivalence n'est pas une question qui doit être déterminée exclusivement par les États-Unis.<sup>24</sup> Les États-Unis ont pour obligation d'assurer l'équivalence conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.<sup>25</sup> Dans leur réponse à nos questions, les États-Unis ont indiqué qu'"ils respecteraient scrupuleusement la prescription selon laquelle le niveau de la suspension de concessions ne doit pas dépasser le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages constaté par l'arbitre".<sup>26</sup>

### **III. CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION ET DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES CAUSÉES PAR L'INTERDICTION CONCERNANT LES HORMONES IMPOSÉE PAR LES CE**

#### **A. RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE BASE APPLIQUÉES PAR LES PARTIES**

##### **1. États-Unis**

24. Les États-Unis soutiennent que l'interdiction concernant les hormones imposée par les CE réduit les exportations des États-Unis de deux façons. Premièrement, en raison de l'interdiction, la viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis provenant d'animaux traités avec des hormones ne peut être importée sur le marché communautaire. Plus particulièrement, cette viande ne peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire de 11 500 tonnes mis en place par les CE pour la viande de bœuf de qualité supérieure.

---

<sup>22</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 11 des arbitres.

<sup>23</sup> Voir les paragraphes 18 et 19.

<sup>24</sup> Voir les paragraphes 20 et 21.

<sup>25</sup> Voir la section IV ci-après.

<sup>26</sup> Réponses des États-Unis aux questions n° 1, 2, 4, 9, 10 et 11 des arbitres, *Introduction*, page 1.

25. Deuxièmement, en raison de l'interdiction, les abats comestibles de bovins des États-Unis destinés à la consommation humaine provenant d'animaux traités avec des hormones ne peuvent être importés dans les CE.<sup>27</sup> Pour ces importations, les CE n'appliquent pas de contingent tarifaire.

26. Les États-Unis ont adopté l'approche suivante à la fois pour la viande de bœuf de qualité supérieure et pour les abats comestibles de bovins: 1) ils ont examiné les importations pertinentes effectives réalisées par les États-Unis pendant une période récente pendant laquelle les CE, selon les États-Unis, ne respectaient pas leurs obligations au titre de l'OMC; et 2) ils ont estimé les exportations pertinentes qui auraient été réalisées pendant la même période si: a) les CE avaient respecté leurs obligations découlant de l'OMC; b) les ajustements économiques à long terme résultant du respect de ces obligations avaient été opérés; et c) tous les autres facteurs étaient restés constants. Les États-Unis désignent l'estimation faite comme il est indiqué au point 2) sous le nom d'"hypothèse". Le préjudice pour les exportations des États-Unis est estimé comme étant la différence entre la valeur effective des exportations calculée comme il est indiqué au point 1) et la valeur estimée correspondant à l'hypothèse 2).

27. En ce qui concerne le montant à déduire en tant que valeur effective des exportations ("exportations courantes") - qui entrent dans les CE malgré l'interdiction concernant les hormones - les États-Unis soutiennent que le niveau actuel de leurs exportations de viande de bœuf et d'abats de bovins ne se maintiendra pas à l'avenir en raison de la décision prise par les CE le 30 avril 1999. Cette décision revient à interdire *toutes* les importations de viande de bœuf et de produits carnés des États-Unis - y compris ceux qui, selon les États-Unis, *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones - à compter du 15 juin 1999.<sup>28</sup> Elle a été adoptée par les CE à la suite d'un échantillonnage et d'analyses effectués en vue de la recherche de résidus d'hormones dans les viandes et foies frais de bovins importés des États-Unis qui avaient mis en évidence la présence d'hormones de croissance xénobiotiques.<sup>29</sup> Le 15 juin 1999, les CE ont suspendu l'imposition d'une interdiction totale jusqu'au 15 décembre 1999. Elles ont agi ainsi afin de permettre aux établissements et aux autorités des États-Unis de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour garantir l'absence de résidus d'hormones de croissance xénobiotiques. Toutefois, entre-temps, elles ont institué une procédure prévoyant l'analyse de 100 pour cent de l'ensemble des expéditions de viande de bœuf et de produits carnés des États-Unis au port d'entrée, et la retenue de ces produits jusqu'à ce que les résultats des analyses soient connus ("procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des expéditions"). Notant que les CE n'avaient pas encore publié la décision du 15 juin 1999 au Journal officiel, les États-Unis ont fait valoir que même après que la décision de la Commission aurait été publiée et que les exportations des États-Unis de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux non traités auraient été de nouveau autorisées, cette procédure continuerait à empêcher virtuellement toute exportation de ces produits en provenance des États-Unis en raison des retards et des dépenses qu'elle entraînerait.

28. Pour les raisons indiquées ci-dessus, les États-Unis demandent qu'aucun montant ne soit déduit au titre des "exportations courantes", que ce soit pour la viande de bœuf de qualité supérieure ou les abats comestibles de bovins.

---

<sup>27</sup> Les abats comestibles de bovins provenant d'animaux traités avec des hormones sont considérés par les CE comme impropres à la consommation humaine. Ils ne peuvent entrer sur le marché communautaire en tant que produits relevant des positions tarifaires énumérées dans la note de bas de page 44. Toutefois, ces abats - provenant d'animaux traités avec des hormones - entrent encore dans les CE pour être utilisés dans des aliments pour animaux domestiques; ils sont alors classés sous une autre position tarifaire, qui n'est pas visée par l'interdiction.

<sup>28</sup> Décision de la Commission 1999/301/CE du 30 avril 1999, pièce n° 2 des États-Unis.

<sup>29</sup> Hormones de croissance qui ne sont pas naturellement présentes chez les bovins.

29. En ce qui concerne la viande de bœuf de qualité supérieure, le calcul des pertes en termes d'exportations effectué par les États-Unis repose sur deux chiffres: a) les quantités qu'auraient exportées les États-Unis en l'absence de l'interdiction, compte tenu des engagements pris par les CE en matière d'accès aux marchés; et b) le prix moyen auquel les exportations seraient vendues. Les États-Unis font valoir qu'ils auraient utilisé en totalité le contingent tarifaire de 11 500 tonnes en l'absence de l'interdiction communautaire d'importer. Ils estiment que le prix de la viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis aurait été, en l'absence de l'interdiction, de 5342 dollars EU par tonne, chiffre qu'ils qualifient d'"estimation prudente". En appliquant cette méthode, les États-Unis estiment le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages, pour la viande de bœuf de qualité supérieure, à 61,4 millions de dollars EU.

30. En ce qui concerne les abats comestibles de bovins, pour calculer les pertes en termes d'exportations à destination du marché communautaire, les États-Unis ont suivi une approche en deux temps. Dans un premier temps, pour calculer ce que leurs exportations auraient été en l'absence de l'interdiction, les États-Unis ont estimé la production totale d'abats de bovins et, compte tenu des données commerciales, ont calculé la consommation communautaire d'abats de bovins (en utilisant l'approche dite du "bilan"). Ils ont utilisé comme période de base la période de huit ans 1981-1988 qui a précédé l'interdiction. Ils ont souligné que cette approche conduisait à sous-estimer sensiblement l'évolution mondiale des exportations, très favorable, enregistrée pendant la période qui a suivi l'imposition de l'interdiction. Dans un deuxième temps, les États-Unis ont calculé les avantages commerciaux supplémentaires dont auraient bénéficié, en l'absence de l'interdiction d'importer, les exportations d'abats de bovins des États-Unis si les investissements visant à développer le marché s'étaient poursuivis. À l'issue de ces calculs, les États-Unis estiment le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages, en ce qui concerne les abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine, à 140 millions de dollars EU.

## **2. Communautés européennes**

31. En ce qui concerne la viande de bœuf de qualité supérieure, les CE soutiennent que les États-Unis, ainsi que le Canada, peuvent exporter de la viande de ce type vers le marché communautaire pour autant qu'elle est conforme aux conditions dont est assorti le contingent tarifaire. L'approche suivie par les CE consiste à comparer la situation qui existait avant l'adoption de l'interdiction d'importer et la situation actuelle. Les CE soutiennent qu'elles ont éliminé les effets éventuels à court terme en prenant les données et les chiffres moyens pour les périodes allant de 1986 à 1988 et de 1996 à 1998. La valeur des exportations des États-Unis vers les CE a été obtenue en convertissant les écus en dollars EU à l'aide des taux enregistrés pendant les années en question. Le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages déterminé par les CE pour la viande de bœuf de qualité supérieure en utilisant cette approche est de 1 683 350 dollars EU.

32. En ce qui concerne les abats comestibles de bovins, les CE font observer que les abats comestibles sont un sous-produit de la production de viande. Selon elles, qu'il s'agisse d'abats ou de viande, le comportement des consommateurs suit le même schéma. Si la consommation de viande diminue, par exemple, parce que les consommateurs ont une image négative de la viande produite, un déclin similaire interviendra dans la consommation d'abats. Les CE mentionnent la diminution constante de la consommation de viande de bœuf enregistrée sur leur territoire ces dernières années, ainsi que la crise provoquée par l'ESB, et font valoir que cette baisse s'est aussi traduite par une diminution de la consommation d'abats de bovins. Les CE soutiennent que seuls les abats destinés à la consommation humaine sont visés par l'interdiction d'importer. Elles ajoutent que la production totale d'abats dans les CE au cours des 12 dernières années a sensiblement augmenté, alors que la consommation d'abats a diminué. En conséquence, les CE, qui étaient initialement importatrices nettes d'abats, sont devenues exportatrices nettes.

33. Les CE estiment ce qu'auraient été les exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis en l'absence de l'interdiction en utilisant comme base la valeur moyenne pour 1986-1988 et

en en déduisant les "exportations courantes", définies comme étant la valeur moyenne pour 1996-1998 des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE. Elles font observer en outre que leurs importations d'abats comestibles de bovins ont subi une tendance générale à la baisse, quelle que soit l'origine des produits, qui justifie un ajustement à la baisse de 25,47 pour cent pour la valeur. Elles soutiennent aussi que l'interdiction concernant les hormones de croissance ne touche que les quantités d'abats comestibles de bovins utilisés effectivement pour la consommation humaine et non dans les aliments pour animaux domestiques. C'est pourquoi les CE apportent un ajustement supplémentaire à la baisse de 31,7 pour cent pour les quantités. Elles estiment donc le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages, s'agissant des abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine, à 51 618 325 dollars EU.

#### B. APPROCHE GÉNÉRALE DES ARBITRES

34. Nous avons examiné avec soin les allégations, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties compte tenu des règles exposées ci-dessus concernant la charge de la preuve et le rôle des arbitres au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.<sup>30</sup>

35. Sur la base du dossier dont nous sommes saisis, en particulier des éléments de preuve présentés par les CE démontrant que les évaluations des États-Unis n'étaient pas toujours appropriées, nous estimons que les CE ont établi, *prima facie*, que le niveau de la suspension proposée par les États-Unis n'est pas équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causés par l'interdiction. Selon nous, les États-Unis ne sont pas parvenus à réfuter cette présomption. Nous n'avons donc pas pu accepter totalement les estimations proposées par les États-Unis. Nous n'avons pas non plus été convaincus par la totalité des solutions de remplacement proposées par les CE. Nous avons cependant pu accepter certains éléments des méthodes suivies par les États-Unis et par les CE. Comme nous l'avons expliqué précédemment<sup>31</sup>, en pareilles circonstances, les arbitres ont pour tâche et responsabilité essentielles de faire leur propre estimation sur la base de tous les arguments et de tous les éléments de preuve présentés par les parties. Pour ce faire, nous suivons les règles énoncées aux paragraphes 9 à 11 concernant la charge de la preuve.

#### C. LIGNES DIRECTRICES POUR LE CALCUL DE L'ANNULATION ET DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

36. Pour déterminer si le niveau de la suspension proposée (202 millions de dollars EU) est "équivalent" au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causés par l'interdiction concernant les hormones, nous devons naturellement déterminer quel est ce niveau de l'annulation et de la réduction des avantages.

37. Les États-Unis, pour cela, estiment la valeur de leurs pertes en termes d'exportations résultant du fait que les CE n'ont pas respecté les recommandations et décisions de l'ORD. Les CE estiment que le calcul du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages ne peut être fondé que sur la situation dans laquelle les États-Unis se seraient trouvés si les CE avaient retiré ou, sinon, mis en conformité la mesure commerciale incompatible.

38. Après avoir soigneusement examiné les allégations et arguments présentés par les parties, nous considérons que notre point de départ est le suivant: quelles seraient les exportations annuelles prospectives de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones des États-Unis vers les CE si les CE avaient retiré l'interdiction le 13 mai 1999? Le 13 mai 1999 est la date d'expiration du délai raisonnable accordé aux CE pour mettre en œuvre les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, le

---

<sup>30</sup> Voir la section II.B.

<sup>31</sup> Voir le paragraphe 12.

13 mai 1999 était la date limite à laquelle les CE devaient avoir mis leur régime d'importation de viande de bœuf en conformité avec l'Accord SPS. Nous ne pouvons pas partir du principe que les CE étaient depuis 1989, c'est-à-dire à partir du moment où elles ont imposé l'interdiction, soumises à une obligation juridique de retirer l'interdiction. Nous notons, à cet égard, que les violations constatées étaient des violations de l'Accord SPS, accord qui n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.<sup>32</sup> Les CE ne contestent pas qu'elles n'ont pas mis la mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elles ne contestent pas non plus que la situation hypothétique que nous devons examiner en l'espèce est une situation dans laquelle l'interdiction n'existe pas. Les CE n'ont pas proposé que nous examinions une autre solution qui leur permettrait de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

39. Nous sommes en outre d'avis que l'effet de la suspension de concession ne devrait pas dépasser celui qu'aurait eu la mise en conformité de la mesure communautaire avec les règles de l'OMC le 13 mai 1999. Cela découle directement du Mémoire d'accord lui-même. Le Mémoire d'accord définit la mise en œuvre intégrale et dans les moindres délais des recommandations de l'ORD comme l'objectif *premier* et la solution *préférable*. La suspension de concessions, par contre, n'est qu'une mesure temporaire de dernier recours ne devant durer que jusqu'à ce que la mise en œuvre intégrale soit réalisée ou qu'une solution mutuellement convenue soit trouvée.<sup>33</sup> Permettre que l'effet de la suspension de concessions dépasse celui de la mise en conformité de la mesure avec les règles de l'OMC ne pourrait être justifié compte tenu des objectifs du Mémoire d'accord.

40. Nous faisons en outre observer que nous partageons l'avis exprimé par les arbitres au sujet de l'affaire *Bananes*, selon lequel

"l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations est une mesure temporaire, dans l'attente que le Membre concerné ait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions. ... ce caractère *temporaire* indique que l'objectif des contre-mesures est d'*inciter au respect* des recommandations et décisions. Mais cet objectif ne signifie pas que l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions allant au-delà de ce qui est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À notre avis, rien dans l'article 22:1 du Mémoire d'accord, et encore moins dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 22, ne peut être interprété comme justifiant l'application de contre-mesures de caractère *punitif*".<sup>34</sup>

41. La question à laquelle nous devons donc répondre en l'espèce est la suivante: quelles seraient les exportations annuelles prospectives de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones des États-Unis vers les CE si les CE avaient retiré l'interdiction le 13 mai 1999? Une réponse à cette question, comme à toute question concernant des événements futurs, ne peut être qu'une estimation raisonnée. Elle est nécessairement fondée sur certaines suppositions. En faisant ces estimations et suppositions nous devons prendre garde aux allégations relatives à des occasions perdues lorsque le lien de causalité avec l'interdiction incompatible frappant les hormones est loin d'être évident, c'est-à-dire lorsque des exportations n'auraient pas été réalisées non pas à cause de l'interdiction, mais en raison d'autres circonstances.<sup>35</sup>

---

<sup>32</sup> On pourrait toutefois faire valoir que l'interdiction constituait également une violation du GATT de 1947. Il n'a cependant jamais été formulé de constatations juridiques à ce sujet.

<sup>33</sup> Voir les articles 3:7, 21:1, 22:1 et 22:8 du Mémoire d'accord.

<sup>34</sup> *Op. cit.*, paragraphe 6.3.

<sup>35</sup> À cet égard, voir la Décision des arbitres dans l'affaire *CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, Recours des CE à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire



42. En ce sens, notre tâche consistant à estimer l'annulation et la réduction des avantages est très différente de celle d'un groupe spécial qui examine la conformité de certaines mesures avec les règles de l'OMC. Une fois qu'un groupe spécial a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC, il peut *présumer* - conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord - que l'incompatibilité a causé une annulation et une réduction des avantages. Pour ce motif, le groupe spécial peut accorder réparation à la partie gagnante au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 ou des dispositions correspondantes d'autres Accords de l'OMC. Ce qui compte normalement pour un groupe spécial, ce sont les possibilités de concurrence et les infractions aux règles de l'OMC<sup>36</sup>, non les courants d'échanges effectifs. Un groupe spécial n'a pas besoin normalement d'analyser plus avant l'annulation et la réduction des avantages qui ont été causées; il peut présumer leur existence. Nous, par contre, nous devons franchir une étape de plus. Nous pouvons en l'espèce partir du principe que l'interdiction frappant les hormones est incompatible avec les règles de l'OMC. Ce que nous devons faire, c'est estimer l'annulation et la réduction des avantages causées par elle (et présumées exister conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord). À cet effet, dans l'affaire à l'étude, nous devons axer notre attention sur les courants d'échanges. Nous devons estimer les échanges non réalisés en raison du maintien de l'interdiction au-delà du 13 mai 1999.

43. Les deux produits cités par les États-Unis - la viande de bœuf de qualité supérieure et les abats comestibles de bovins -, une fois qu'il a été certifié qu'ils *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones, entrent actuellement sur le marché communautaire, avec l'interdiction en place. Pour évaluer la réduction du commerce causée par l'interdiction concernant les hormones, nous estimons tout d'abord, pour chaque catégorie de produits, la valeur *totale* de la viande de bœuf ou des produits carnés des États-Unis - provenant ou non d'animaux traités avec des hormones - qui entreraient dans les CE chaque année si l'interdiction avait été retirée le 13 mai 1999. Pour estimer l'annulation et la réduction d'avantages causées par l'interdiction concernant les hormones, nous déduisons ensuite de cette valeur totale la valeur courante des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure et d'abats comestibles de bovins des États-Unis, c'est-à-dire ceux qui *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones. Nous supposons que ces "exportations courantes", ajustées compte tenu d'autres facteurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, sont représentatives des exportations qui seront effectuées à l'avenir avec l'interdiction en place. Le résultat final nous donne la valeur estimée des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure et d'abats comestibles de bovins provenant d'animaux traités avec des hormones qui entreraient dans les CE si l'interdiction n'avait pas été maintenue au-delà du 13 mai 1999.

44. Nos calculs sont fondés sur les exportations au stade f.a.b. - assurance et fret non compris -, approche que toutes les parties ont suivie dans leurs calculs. Nous utilisons les prix f.a.b. pour assurer la comparabilité avec la méthode d'évaluation douanière de la suspension de concessions proposée par les États-Unis.

---

d'accord (ci-après "l'affaire *Bananes*"): "Nous sommes d'avis que la norme à utiliser pour le calcul du niveau d'annulation ou de réduction des courants d'échanges des États-Unis devrait être les pertes subies par les États-Unis en termes d'exportations de marchandises vers les Communautés européennes et les pertes subies par les fournisseurs de services des États-Unis en termes de fourniture de services dans les CE ou aux CE. Toutefois, nous pensons que les pertes subies par les États-Unis en termes d'exportations de marchandises ou de services *entre les États-Unis et les pays tiers* ne constituent pas une annulation ou une réduction des avantages ne serait-ce qu'*indirects* résultant pour les États-Unis du GATT ou de l'AGCS pour laquelle les Communautés européennes risquent une suspension de concessions" (distribuée le 6 avril 1999, WT/DS27/ARB, paragraphe 6.12, italiques dans l'original).

<sup>36</sup> Y compris ce que l'on appelle les allégations "d'annulation et de réduction des avantages en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

#### D. VALEUR DES "EXPORTATIONS COURANTES"

45. Se référant à la décision des CE relative à l'analyse et à la retenue, les États-Unis demandent qu'aucun montant ne soit déduit au titre des "exportations courantes".<sup>37</sup> Les CE soutiennent que le montant total des "exportations courantes", c'est-à-dire la moyenne annuelle des exportations de 1996-1998, devrait être déduit. L'effet de l'analyse et de la retenue sur les exportations des États-Unis a été allégué par les États-Unis. C'est donc à eux qu'il incombe de le prouver.<sup>38</sup> Selon les certificats d'exportation délivrés aux États-Unis pour mai et juin 1999, les exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis vers les CE ont baissé de 75 pour cent environ par rapport à la même période de 1998. La baisse, en ce qui concerne les abats comestibles de bovins, est de l'ordre de 98 pour cent.

46. Il est difficile d'évaluer quelle sera l'incidence commerciale durable des mesures récentes prises par les CE. Les données disponibles ne portent que sur une courte période. La baisse soudaine des importations communautaires en provenance des États-Unis peut être temporaire, mais la suspension de concessions devrait l'être aussi. Si les parties parviennent à un accord sur un contrôle et une surveillance appropriés, cela pourrait normaliser les courants d'échanges. Nous référant à la déclaration des CE selon laquelle "la Commission n'envisage pas d'interrompre les importations actuelles de viande bovine exempte d'hormones" et à l'intention dont ont fait part les États-Unis de respecter les prescriptions actuelles des CE en matière d'importation, nous espérons qu'un tel accord pourra être obtenu. Entre-temps, nous estimons raisonnable de supposer que la procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des expéditions aura pour effet de freiner dans une certaine mesure les importations communautaires en provenance des États-Unis.

47. Nous estimons donc que les chiffres de 1996-1998 ne sont pas représentatifs et en l'espèce constituent une surestimation des exportations qui auront effectivement lieu à l'avenir avec l'interdiction en place. Pour ces raisons, nous décidons de réduire les exportations courantes (moyenne annuelle pour 1996-1998) de 25 pour cent dans nos estimations concernant à la fois la viande de bœuf de qualité supérieure et les abats comestibles de bovins.

#### E. ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DE LA VIANDE DE BŒUF DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

##### 1. Volume du contingent tarifaire

48. Toutes les parties, y compris le Canada en tant que tierce partie, conviennent que le marché communautaire pour les exportations de viande de bœuf de qualité supérieure en provenance des États-Unis *et* du Canada - avec ou sans l'interdiction - est limité par un contingent tarifaire de

11 500 tonnes auquel s'applique un droit contingentaire de 20 pour cent *ad valorem*.<sup>39</sup> Ce contingent doit être réparti entre les États-Unis et le Canada. Le taux hors contingent est considéré comme prohibitif par toutes les parties.

---

<sup>37</sup> Voir les paragraphes 28 et 29.

<sup>38</sup> Voir le paragraphe 10.

<sup>39</sup> Le classement tarifaire de cette catégorie au sujet de laquelle les États-Unis allèguent une réduction du commerce est le suivant: SH 0201 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées), SH 0202 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées), SH 0206 1095 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes) et SH 0206 2991 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes).

49. En outre, les États-Unis estiment que, quel que soit le volume des importations en provenance du Canada effectuées dans le cadre du contingent tarifaire, ce volume doit être ajouté à la part du contingent tarifaire revenant aux États-Unis de sorte que les États-Unis à eux seuls soient autorisés à exporter au total 11 500 tonnes. Ils indiquent qu'ils ont droit à un volume annuel de 11 500 tonnes par suite des accords bilatéraux conclus à ce sujet avec les CE et l'Autriche. Pour ce qui est de 10 000 des 11 500 tonnes, ils se réfèrent en particulier à un échange de lettres de 1981 avec les CE confirmant que, même si le Canada bénéficiait d'une part du contingent, les États-Unis pourraient quand même compter exporter la totalité des 10 000 tonnes.<sup>40</sup> S'agissant des 1 500 tonnes restantes, ils indiquent que ce volume a été à l'origine négocié au plan bilatéral entre les États-Unis et l'Autriche et n'a été qu'ultérieurement, par suite de l'adhésion de l'Autriche aux CE, ajouté au contingent tarifaire de 10 000 tonnes ouvert par les CE en faveur des États-Unis et du Canada.

50. Nous ne pouvons pas convenir que, en l'absence de l'interdiction, c'est-à-dire la situation que nous devons examiner ici, les États-Unis seraient autorisés à exporter 11 500 tonnes au total quel que soit le volume exporté par le Canada. Les droits autonomes au titre du contingent revendiqués par les États-Unis - indépendamment de leur statut juridique et de leur compatibilité avec les règles de l'OMC - ne sont pas des droits relevant de l'un quelconque des Accords de l'OMC visés par le Mémoire d'accord. Les droits ainsi allégués découlent d'accords bilatéraux et le respect de ces accords en tant que tels ne peut pas être dûment assuré dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.<sup>41</sup> Si les CE devaient convenir qu'elles accorderaient ces droits indépendants, c'est-à-dire que 11 500 tonnes de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis pourraient être exportées vers les CE une fois que l'interdiction serait levée, le fait est que nous pourrions être tenus de prendre le volume de ce contingent autonome en compte dans nos estimations, à condition que ces droits soient compatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, les CE contestent que les États-Unis aient de tels droits. En outre, la validité juridique et la force exécutoire de ces droits et accords bilatéraux invoqués par les États-Unis sont contestables pour les raisons exposées ci-après.

51. Les deux accords bilatéraux ont été conclus avant l'établissement des listes pertinentes des CE qui attribuent expressément le contingent aux États-Unis et au Canada. Par ailleurs, les deux accords bilatéraux ont été négociés dans un contexte GATT/OMC dans lequel les concessions sont normalement négociées d'abord au niveau bilatéral puis "multilatéralisé" par le biais de listes contraignantes. L'accord bilatéral en vertu duquel la concession est accordée est alors remplacé par la liste multilatérale. Les deux accords bilatéraux et les parties pertinentes de la liste des CE portent sur la même matière. Il apparaîtrait, compte tenu des circonstances propres au GATT/à l'OMC dans lesquelles ils ont été conclus, que les accords bilatéraux sont incompatibles avec la liste multilatérale des CE - un contingent attribué à un seul Membre par opposition à un contingent attribué à deux Membres. Pour ces motifs, nous jugeons approprié de conclure que la liste des CE, conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>42</sup>, a remplacé les accords bilatéraux et l'emporte sur ces accords.

---

<sup>40</sup> Lettre datée du 28 juillet 1981, adressée par M. Villain, alors Directeur général de l'agriculture à la Commission des CE, au Conseiller des États-Unis pour les questions agricoles à Bruxelles, pièce n° 19 des États-Unis.

<sup>41</sup> À ce sujet, voir le rapport de l'Organe d'appel *CE - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, adopté le 23 juillet 1998, WT/DS69/AB/R, paragraphes 77 à 85. Bien entendu, même si le respect des accords bilatéraux eux-mêmes ne peut pas être assuré par le biais du Mémoire d'accord, leur application pourrait donner lieu à une plainte valide en vertu des règles de l'OMC.

<sup>42</sup> L'article 30, intitulé "Application de traités successifs portant sur la même matière" dispose ce qui suit au paragraphe 3: "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur".

52. Rappelant que, comme il est dit au paragraphe 10, il incombe aux États-Unis - en tant que partie qui a invoqué les accords bilatéraux - de prouver aux arbitres que ces accords bilatéraux existent et ont force exécutoire, nous estimons que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation. Nous ne pouvons donc pas prendre en compte d'éventuels droits autonomes au titre du contingent lorsque nous établissons une estimation des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis vers les CE en l'absence de l'interdiction.

53. Pour ces motifs, nous considérons qu'un plafond de 11 500 tonnes est applicable en ce qui concerne les exportations combinées de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis *et* du Canada vers les CE.

## **2. Utilisation estimée du contingent tarifaire de 11 500 tonnes**

54. Les États-Unis avancent que tout le contingent tarifaire serait utilisé en l'absence de l'interdiction. Les CE, se référant au fait que le contingent tarifaire n'a jamais été utilisé en totalité dans le passé - même avant l'interdiction - font valoir que ce contingent ne serait utilisé que dans la même proportion qu'avant l'interdiction (moyenne pour 1986-1988).

55. À ce sujet, nous avons considéré en particulier les éléments suivants: 1) le fait que le contingent tarifaire ne représente qu'une partie négligeable de la consommation totale de viande de bœuf des CE; 2) le fait que tous les contingents tarifaires de viande de bœuf de qualité supérieure attribués par les CE à d'autres pays tels que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay ont été utilisés soit totalement soit presque totalement au cours des années passées; et 3) les capacités de production et d'exportation élevées du secteur de la viande de bœuf des États-Unis. Pour ces motifs, nous pouvons raisonnablement penser que, dans la situation hypothétique, le contingent tarifaire serait utilisé à 100 pour cent.

## **3. Part estimée du contingent tarifaire revenant aux États-Unis**

56. Étant donné les conclusions que nous avons formulées plus haut, nous devons maintenant établir une estimation de la part du contingent tarifaire de 11 500 tonnes qui revient aux États-Unis.

57. Notre approche ici est fondée sur les résultats antérieurs des États-Unis et du Canada pour ce qui est des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure et des exportations de viande de bœuf en général. Nous avons considéré en particulier les éléments suivants. Premièrement, les parts des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis et du Canada sur les marchés des pays tiers, comme la Corée, le Japon, la Suisse et Taiwan. La part des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis a dépassé 94 pour cent sur ces marchés pendant la période 1996-1998, sauf à Taiwan où les exportations des États-Unis ont représenté 90 pour cent en moyenne ces trois dernières années. Deuxièmement, les parts générales des exportations de viande de bœuf des États-Unis et du Canada. La part des États-Unis dans les exportations de viande de bœuf nord-américaines vers le reste du monde a été de 96 pour cent en moyenne pendant la période 1996-1998, tandis que la part des États-Unis, y compris les échanges États-Unis-Canada, a été d'environ 70 pour cent. Troisièmement, les parts des exportations de viande de bœuf des États-Unis et du Canada vers les CE (94 pour cent pour les États-Unis en 1998). Quatrièmement, l'évolution des parts relatives des exportations des États-Unis et du Canada. La tendance générale tant sur le marché des CE que sur les marchés des pays tiers ces dernières années a été une augmentation de la part du Canada au détriment de celle des États-Unis.

58. Compte tenu de ces éléments, nous considérons qu'il est raisonnable d'estimer la part des États-Unis à 92 pour cent.

#### **4. Prix estimés correspondant à l'hypothèse**

59. À ce sujet, nous considérons que la suggestion des États-Unis, qui est de 5 342 dollars EU la tonne (f.a.b.), est raisonnable.

60. Nous notons que ce prix est plus élevé que les valeurs unitaires courantes de la viande de bœuf des États-Unis entrant sur le marché communautaire. Une part substantielle des exportations courantes des États-Unis est constituée de carcasses entières d'animaux, non traités avec des hormones. Nous jugeons raisonnable de penser que, sans l'interdiction concernant les hormones, une part considérable du contingent tarifaire correspondrait à des morceaux de viande de qualité supérieure provenant d'animaux traités avec des hormones afin que la valeur commerciale de ce contingent soit maximisée. Si l'interdiction était levée, on pourrait donc raisonnablement s'attendre à une hausse des prix.

61. En conséquence, nous calculons que la valeur totale des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis vers les CE correspondant à l'hypothèse est de 56 518 360 dollars EU.

#### **5. Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire**

62. Comme il a été noté plus haut<sup>43</sup>, pour estimer l'annulation et la réduction des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones, nous devons déduire de la valeur totale des exportations des États-Unis correspondant à l'hypothèse la valeur courante des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure provenant d'animaux non traités avec des hormones des États-Unis.

63. Les CE laissent entendre que les exportations des États-Unis pendant la période 1996-1998 sont représentatives des exportations qui seraient effectuées à l'avenir avec l'interdiction en place. Le principal argument des États-Unis à ce sujet a été traité aux paragraphes 45 à 47. Nous avons décidé de réduire de 25 pour cent les exportations courantes des États-Unis. En d'autres termes, nous avons supposé que seuls 75 pour cent des exportations courantes entreraient sur le marché à l'avenir par suite de la procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des livraisons récemment imposée par les CE. En ce qui concerne la base de laquelle déduire ces 25 pour cent, nous suivons la suggestion des CE et utilisons les exportations annuelles moyennes pendant la période 1996-1998.

64. Sur cette base, nous calculons que la valeur des exportations courantes à déduire des exportations estimées correspondant à l'hypothèse est de 23 853 584 dollars EU.

#### **6. Estimation de l'annulation et de la réduction des avantages pour ce qui est de la viande de bœuf de qualité supérieure**

65. Compte tenu des estimations ci-dessus, nous calculons que le niveau total de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones pour ce qui est des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis est de **32 664 776 dollars EU**.

---

<sup>43</sup> Voir le paragraphe 43.

F. ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DES ABATS COMESTIBLES DE BOVINS

1. **Volume estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse**

66. Contrairement à ce qui se passe sur le marché communautaire des importations de viande de bœuf de qualité supérieure, les exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE sont soumises à des tarifs uniquement, et non à un contingent tarifaire.<sup>44</sup> Le tarif perçu à l'importation d'abats comestibles de bovins - d'après les États-Unis, 4 pour cent *ad valorem* - est aussi très inférieur au droit contingentaire applicable à la viande de bœuf de qualité supérieure (20 pour cent *ad valorem*). Par conséquent, il est justifié d'utiliser une méthode différente pour calculer les entraves au commerce pour les abats comestibles de bovins. S'agissant de la viande de bœuf de qualité supérieure, nous pouvions supposer que les importations en l'absence de l'interdiction seraient assujetties à un plafond de 11 500 tonnes. S'agissant des abats comestibles de bovins, l'une des principales tâches est d'établir une estimation des exportations potentielles d'abats comestibles de bovins des États-Unis en l'absence de l'interdiction. Les arguments des États-Unis et des CE à ce sujet sont récapitulés ci-dessus.<sup>45</sup>

67. Nous considérons que les exportations moyennes d'abats comestibles de bovins des États-Unis pendant la période 1986-1988 constituent un point de départ représentatif pour nos calculs des exportations totales correspondant à l'hypothèse, c'est-à-dire à supposer que l'interdiction ait été levée le 13 mai 1999. Toutefois, il est évident pour nous que ces chiffres avant l'interdiction reflètent une situation du marché qui est très différente de la situation courante du marché communautaire des abats comestibles de bovins. Nous devons donc procéder à certains ajustements.

68. Nous jugeons raisonnable d'ajuster à la baisse les exportations avant l'interdiction pour tenir compte de la baisse avérée de la "consommation apparente" d'abats comestibles de bovins sur le marché communautaire depuis l'imposition de l'interdiction.<sup>46</sup> Parallèlement, nous notons qu'une partie de cette baisse de la consommation apparente a été causée par l'interdiction concernant les hormones elle-même. Les données pour 1988 comparées à celles pour 1989 - année où l'interdiction a été imposée - font apparaître une baisse brutale des importations d'abats comestibles de bovins. Pour tenir compte de cette baisse liée à l'interdiction, nous avons calculé la *différence* en termes absolus entre i) les volumes *tendanciels* des importations pendant les années 1989 à 1991 (estimés par extrapolation d'après les volumes effectifs des importations pendant la période 1981-1988) et ii) les volumes *effectifs* des importations pendant les années 1989 à 1991. Cette *différence* en moyenne annuelle a ensuite été ajoutée aux importations effectives pour chacune des années de la période 1995-1997. La consommation apparente d'abats comestibles de bovins pendant la période 1995-1997 a été calculée sur la base de ces chiffres des importations ajustés. Sur la base de cette approche, nous estimons à 18,4 pour cent le coefficient d'ajustement à la baisse de la consommation apparente. Nous

---

<sup>44</sup> Le classement tarifaire de cette catégorie au sujet de laquelle les États-Unis allèguent une réduction du commerce est le suivant: SH 020610 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés), SH 020621 (Langues comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelées), SH 020622 (Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés), SH 020629 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, non dénommés ailleurs, congelés, par exemple cœurs, reins, rognons, ris), mais à l'exclusion des positions SH 0206 1095 et 0206 2991, positions tarifaires qui sont couvertes par le contingent tarifaire de la viande de bœuf de qualité supérieure (voir la note de bas de page 39).

<sup>45</sup> Voir la section III.A du présent rapport.

<sup>46</sup> Les chiffres de la consommation que nous avons utilisés ont été calculés suivant l'approche du bilan, c'est-à-dire la consommation égale la production plus les importations moins les exportations, dans l'hypothèse où les stocks ne changent pas. Le résultat est appelé la "consommation apparente".

supposons que le volume des exportations des États-Unis vers les CE en l'absence de l'interdiction aurait diminué proportionnellement à la baisse de la consommation apparente.

69. Sur cette base, nous estimons les exportations annuelles d'abats comestibles de bovins des États-Unis au cas où l'interdiction aurait été levée le 13 mai 1999 à 53 503 tonnes.

## **2. Prix estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse**

70. Nous considérons que le prix à l'exportation suggéré par les États-Unis, qui est de 1 689 dollars EU la tonne (f.a.b.), est raisonnable. Ce prix est inférieur au prix unitaire moyen, pendant la période 1996-1998, des exportations courantes des États-Unis avec l'interdiction en place (2 420 dollars EU la tonne). C'est que les prix des abats comestibles de bovins seraient censés diminuer si l'interdiction était levée, du fait d'une augmentation du volume des importations. Les CE utilisent un prix moyen pour la période 1986-1988 de 1 684 dollars EU la tonne, prix qui est très proche du prix suggéré par les États-Unis que nous utilisons.

71. En conséquence, nous calculons que la valeur totale des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE correspondant à l'hypothèse est de 90 367 391 dollars EU.

## **3. Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire**

72. Comme il a été noté plus haut<sup>47</sup>, pour estimer l'annulation et la réduction des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones, nous devons déduire de la valeur totale des exportations correspondant à l'hypothèse, la valeur courante des exportations d'abats comestibles de bovins provenant des États-Unis.

73. Les CE laissent entendre que les exportations des États-Unis pendant la période 1996-1998 sont représentatives des exportations qui seraient effectuées à l'avenir avec l'interdiction en place. Le principal argument des États-Unis à ce sujet a été traité aux paragraphes 45 à 47. Nous avons décidé de réduire de 25 pour cent les exportations courantes des États-Unis. En d'autres termes, nous avons supposé que seuls 75 pour cent des exportations courantes entreraient sur le marché à l'avenir par suite de la procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des livraisons récemment imposée par les CE. En ce qui concerne la base de laquelle déduire ces 25 pour cent, nous suivons la suggestion des CE et utilisons les exportations annuelles moyennes pendant la période 1996-1998.

74. Sur cette base, nous calculons que la valeur des exportations courantes à déduire des exportations estimées correspondant à l'hypothèse est de 1 845 569 dollars EU.

## **4. Ajustement demandé par les CE pour ce qui est des exportations d'abats comestibles de bovins utilisés non pas pour la consommation humaine mais dans des aliments pour animaux domestiques en provenance des États-Unis**

75. Aucune des données fournies par les parties en ce qui concerne les abats comestibles de bovins - sur la base desquelles ont été calculées à la fois la valeur *totale* estimée des exportations des États-Unis en l'absence de l'interdiction et les exportations *courantes* des États-Unis avec l'interdiction en place - n'établit de distinction entre les abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine et ceux qui sont utilisés dans des aliments pour animaux domestiques. En revanche, l'allégation des États-Unis concernant la réduction du commerce causée par l'interdiction ne s'applique qu'aux abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine, pas à ceux qui sont utilisés dans des aliments pour animaux domestiques. C'est que l'interdiction concernant les hormones

---

<sup>47</sup> Voir le paragraphe 43.

elle-même ne s'applique pas aux abats comestibles de bovins utilisés dans des aliments pour animaux domestiques - et par conséquent ne réduit pas le commerce de ces produits. Il est difficile d'estimer la quantité d'abats comestibles de bovins qui est finalement utilisée dans des aliments pour animaux domestiques étant donné que les deux catégories d'abats sont importées sous la même position tarifaire. Les CE estiment à 31,7 pour cent la part des importations d'abats comestibles de bovins en provenance des États-Unis qui est utilisée dans des aliments pour animaux domestiques. Les États-Unis conviennent que 5 pour cent de la totalité des abats comestibles de bovins sont utilisés dans des aliments pour animaux domestiques.<sup>48</sup> Aucune partie n'a fourni d'éléments de preuve écrits à l'appui de ces chiffres. En particulier, les CE - partie qui allègue qu'il faudrait procéder à une déduction pour tenir compte de l'utilisation des abats comestibles de bovins dans des aliments pour animaux domestiques - n'ont pas étayé leur allégation de 31,7 pour cent. Pour ces raisons, nous avons procédé à un ajustement de 5 pour cent seulement.

#### **5. Allégation des États-Unis en ce qui concerne les exportations qui auraient résulté des campagnes de commercialisation non réalisées**

76. Les États-Unis avancent que des exportations additionnelles d'abats comestibles de bovins vers les CE - pour un montant de 20,1 millions de dollars EU - auraient été effectuées grâce aux efforts de commercialisation et de promotion des États-Unis qui auraient eu lieu en l'absence de l'interdiction concernant les hormones. Ces dépenses non réalisées, d'après les États-Unis, une moyenne minimale de 1,189 million de dollars EU par an, auraient prétendument été maintenues après 1989 - année où l'interdiction a été imposée - dans le cadre de programmes de commercialisation financés par les pouvoirs publics des États-Unis, dont l'efficacité est avérée.

77. Nous avons décidé de ne pas tenir compte de ces prétendues pertes en termes d'exportations. Comme nous l'avons noté au paragraphe 38, l'estimation que nous devons faire est fondée sur ce qui se serait passé si l'interdiction concernant les hormones avait été retirée le 13 mai 1999. Nous ne pouvons pas supposer, dans la situation hypothétique, que l'interdiction n'a jamais été imposée et, par conséquent, que les efforts de commercialisation des États-Unis se seraient poursuivis après 1989 jusqu'à aujourd'hui. En outre, même en supposant que les efforts de commercialisation des États-Unis auraient repris si l'interdiction avait été levée le 13 mai 1999, nous considérons que le lien de causalité entre l'interdiction concernant les hormones et les prétendues pertes en termes d'exportations enregistrées depuis le 13 mai 1999 est trop ténu. Tenir compte de ces pertes en termes d'exportations relèverait trop, à notre avis, de la spéculation.<sup>49</sup>

#### **6. Estimation de l'annulation et de la réduction des avantages pour ce qui est des abats comestibles de bovins**

78. Compte tenu des estimations indiquées ci-dessus, nous calculons que le niveau total de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones pour ce qui est des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis est de **84 095 731 dollars EU**.

#### **G. ANNULATION ET RÉDUCTION TOTALES DES AVANTAGES**

79. Sur la base des deux calculs indiqués ci-dessus, nous estimons à **116,8 millions de dollars EU** l'annulation et la réduction totales des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones appliquée par les CE aux exportations de viande de bœuf et de produits carnés des États-Unis. Les éléments de cette estimation sont reproduits à l'annexe I du présent rapport.

---

<sup>48</sup> Première communication des États-Unis, note de bas de page 37.

<sup>49</sup> Voir le paragraphe 41.



#### IV. ÉVALUATION DU NIVEAU PROPOSÉ DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS

80. En réponse à des questions posées par les arbitres, les États-Unis ont indiqué, pour chaque produit figurant sur la liste des suspensions proposée, la valeur moyenne des importations des États-Unis en provenance des CE sur une période de trois ans (1996-1998). Nous considérons que les calculs ainsi fournis sont raisonnables. Ils sont reproduits à l'annexe II du présent rapport.

81. Comme il est noté au paragraphe 21, les États-Unis sont libres de choisir des produits figurant sur la liste proposée pour autant que la valeur commerciale totale est inférieure ou équivalente au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages que nous avons constaté, à savoir 116,8 millions de dollars EU. À ce sujet, nous nous reportons également au paragraphe 22.

82. Nous avons reçu des États-Unis confirmation qu'une fois mis en œuvre le niveau effectif de la suspension sera équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages que nous avons constaté. Tout ce que nous pouvons faire à ce stade c'est encourager les États-Unis à s'en tenir à cette confirmation et à se conformer à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord. Nous notons qu'en cas de différend ultérieur à ce sujet, les CE pourraient engager des procédures normales - voire des procédures accélérées - au titre du Mémorandum d'accord pour contester la compatibilité du niveau de la suspension des États-Unis avec l'article 22:4.

#### V. DÉCISION DES ARBITRES

83. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arbitres déterminent que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les États-Unis dans l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* est de **116,8 millions de dollars EU** par an.

84. En conséquence, les arbitres décident que la suspension par les États-Unis de l'application, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant maximal de 116,8 millions de dollars EU par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

**ANNEXE I**

<b>Viande de bœuf de qualité supérieure: 32 664 776 dollars EU</b>					
= [(11 500 * 1) * 0,92 * 5 342] (31 804 779 * 0,75					
Contingent tarifaire	Utilisation du contingent tarifaire	Part des États-Unis	Prix/t (f.a.b.)	Exportations courantes (f.a.b.)	Réduction de 25% pour "analyse et retenue"
<b>Abats comestibles de bovins: 84 095 731 dollars EU</b>					
= [(65 568 * 0,816 * 1 689) - (2 460 759 * 0,75)] * 0,95					
Exportations moyennes 1986-1988	Ajustement de 18,4% pour la baisse de la consommation en l'absence de l'interdiction	Prix/t (f.a.b.)	Exportations courantes (f.a.b.)	Réduction de 25% pour "analyse et retenue"	Réduction de 5% pour utilisation dans les aliments pour animaux domestiques

<b>Total:</b>	<b>Viande de bœuf de qualité supérieure et abats comestibles de bovins</b>
	<b>116,8 millions de dollars EU</b>

**ANNEXE II**

**Liste de produits proposée par les États-Unis pour la suspension de concessions<sup>50</sup>**

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1 210
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	317
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine (porc), fraîches, réfrigérées ou congelées	119 677
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, etc., frais, réfrigérés ou congelés	1 588
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de volailles (coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades)	5
02.10 11 00	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 469
02.10 12 00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés	546
02.10 20 00	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	21
02.10 90 20	Viandes et abats comestibles de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres de ces animaux	5
02.10 90 40	Viandes et abats comestibles non dénommés ni compris ailleurs (ndnca), salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, ndnca	1
04.06 40 20	Fromage de Roquefort, en formes d'origine, autre que râpé ou en poudre, autre que fondu	3 780
04.06 40 40	Fromage de Roquefort, autre qu'en formes d'origine, autre que râpé ou en poudre, autre que fondu	489
05.04 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou morceaux, autres que ceux de poisson	28 209
06.03 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	3 776
06.04 91 00	Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais	3 614
06.04 99 30	Feuillage, feuilles, rameaux et parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés ou blanchis	3 038
07.02 00 20	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, déclarées du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juillet, ou du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 novembre, de chaque année	38 926
07.02 00 40	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, déclarées du 15 juillet au 31 août de chaque année	9 597

<sup>50</sup> Voir le document WT/DS26/19 et la réponse des États-Unis à la question n° 10 des arbitres.

<sup>51</sup> Note des États-Unis: "Les désignations de produits données ci-après pour les positions du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) sont reproduites à toutes fins utiles et ne sauraient en aucune façon délimiter le champ des produits qui seraient soumis à des droits majorés."

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
07.02 00 60	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, déclarées du 15 novembre au dernier jour de février de l'année suivante	17 374
07.03 10 40	Oignons, autres qu'oignons de semence ou "Merveilles de Pompéi" d'un diamètre non supérieur à 16 mm, et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	5 505
07.09 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	3 219
07.12 90 10	Carottes séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	3 010
07.12 90 74 et 07.12 90 78	Tomates séchées, pulvérisées Tomates séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées, mais non autrement préparées	5 137 <sup>52</sup>
08.02 40 00	Châtaignes et marrons, frais ou secs, sans coques ou en coques	9 098
09.04 20 20	Paprika, séché ou broyé ou pulvérisé	10 252
10.04 00 00	Avoine	36 477
11.04 12 00	Grains aplatis ou en flocons, d'avoine	513
11.04 22 00	Grains d'avoine, mondés, perlés, époinés, tranchés, concassés ou autrement travaillés, mais non aplatis ou en flocons	1 024
15.05 90 00	Substances grasses dérivées de la graisse de suint, y compris la lanoline	4 853
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats et de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	5 952
16.02 10 00	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, ndnca	2
16.02 20 20	Préparations et conserves de foies d'oies	1 072
16.02 20 40	Préparations et conserves de foies de tous animaux, autres que les oies	347
16.02 31 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dindes, ndnca	4
16.02 32 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules, ndnca	0
16.02 39 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies ou de pintades, ndnca	26
16.02 41 10	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de porc, contenant des céréales ou des légumes	0
16.02 41 20	Jambons et leurs morceaux, de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	56 437
16.02 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, ndnca	590
16.02 42 20	Épaules et leurs morceaux, de porc, désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	27 101

<sup>52</sup> En 1999, la position "Tomates séchées" (07.12 90 75) a été subdivisée pour former les deux sous-positions actuelles (07.12 90 74 et 07.12 90 78). Il n'existe pas de chiffres des importations distincts correspondant à ces deux nouvelles sous-positions pour la période 1996-1998. Le chiffre figurant dans le tableau représente la valeur moyenne des importations relevant de l'ancienne position tarifaire 07.12 90 75 pour 1996-1998.

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
16.02 42 40	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de porc, autres que désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	57
16.02 49 10	Préparations et conserves d'abats de porc, y compris les mélanges	16
16.02 49 20	Porc, autre que jambons et épaules et leurs morceaux, ne contenant pas de céréales ou de légumes, désossé et cuit et emballé dans des contenants fermés hermétiquement	6 437
16.02 49 40	Préparations et conserves de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, ndnca	3 466
16.02 49 60	Préparations et conserves de porc mélangé avec du boeuf	4 222
16.02 49 90	Préparations et conserves de porc, ndnca	219
16.02 50 05	Préparations et conserves d'abats d'animaux de l'espèce bovine	0
16.02 50 09	Préparations et conserves de viande d'animaux de l'espèce bovine, salée ou en saumure, ne contenant pas de céréales ou de légumes	47
16.02 50 10	Corned beef en contenants hermétiquement fermés	36
16.02 50 20	Préparations et conserves de bœuf en contenants hermétiquement fermés, autres que le corned beef, ne contenant pas de céréales ou de légumes	118
16.02 50 60	Préparations et conserves de viande d'animaux de l'espèce bovine, ne contenant pas de céréales ou de légumes, ndnca	0
16.02 50 90	Préparations et conserves de viande d'animaux de l'espèce bovine, contenant des céréales ou des légumes	12
17.04 10 00	Gommes à mâcher (chewing-gum), sans cacao, même enrobées de sucre	4 556
17.04 90 25	Bonbons pour la toux, sans cacao	56 577
18.06 31 00	Chocolat et autres préparations du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, fourrés, autres qu'en vrac	17 853
19.05 40 00	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	9 800
20.02 10 00	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	18 876
20.02 90 40 et 20.02 90 80	Tomates, pulvérisées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Tomates, y compris en pâte ou en purée, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, ndnca	12 977 <sup>53</sup>
20.07 99 05	Confitures de framboises et de mûres-framboises	3 063
20.08 30 42	Satsumas, préparés ou conservés, présentés en contenants fermés hermétiquement, pour une quantité globale n'excédant pas 40 000 tonnes métriques par année civile	18 934

<sup>53</sup> En 1999, la position "Tomates en pâte" (20.02 90 00) a été subdivisée pour former les deux sous-positions actuelles (20.02 90 40 et 20.02 90 80). Étant donné que les États-Unis n'ont fourni de données sur la valeur des importations pour la période 1996-1998 que pour une des deux sous-positions actuelles, à savoir la sous-position 20.02 90 80 (valeur en milliers de dollars EU = 1 687), le chiffre ci-dessus représente la valeur moyenne des importations relevant de l'ancienne position tarifaire 20.02 90 00 pour 1996-1998. Le montant de 918 073 000 dollars EU communiqué par les États-Unis dans la pièce n° 35 comprend la valeur des importations correspondant à la sous-position 20.02 90 80 en plus de la valeur des importations correspondant à la position tarifaire 20.02 90 00.

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
20.08 30 46	Satsumas, préparés ou conservés, présentés en contenants fermés hermétiquement, pour une quantité globale excédant 40 000 tonnes métriques par année civile	5 163
20.08 40 00	Poires, autrement préparées ou conservées, ndnca	2 841
20.08 70 00	Pêches (à l'exclusion des nectarines), autrement préparées ou conservées, ndnca	10 994
20.09 60 00	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés ou non concentrés	8 669
20.09 80 60	Jus de tout autre fruit, ndnca (y compris les cerises et les baies), concentrés ou non concentrés	21 360
20.09 90 40	Mélanges de jus de fruits ou mélanges de jus de légumes et de fruits, concentrés ou non concentrés	6 546
21.04 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	5 748
22.01 10 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées	125 261
23.09 90 10	Aliments mélangés ou ingrédients pour aliments mélangés utilisés pour l'alimentation des animaux	44 024
35.06 10 50	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, ndnca, n'excédant pas 1 kg, conditionnés pour la vente au détail	26 299
55.04 10 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, de rayonne viscosse	25 539
55.10 11 00	Fils (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 pour cent en poids de fibres artificielles discontinues, simples, non conditionnés pour la vente au détail	30 462
85.10 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	15 176
87.11 20 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles à moteur à piston alternatif d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	7 914
87.11 30 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles à moteur à piston alternatif d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>	10 152